



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

CM

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 08 JUIN 2015

portant prescriptions complémentaires
à la Société BUTAGAZ
située rue de la Peupleraie à Reichstett

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er},
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 fixant des prescriptions complémentaires et codifiant les prescriptions d'exploitation relatives à la société BUTAGAZ SAS à REICHSTETT,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ TRANSITION relatives au renforcement de la sécurité sur son site secondaire de l'Ex Antargaz,
- Vu l'étude de dangers de juillet 2014 réalisée par la société BUTAGAZ,
- Vu le dossier de porter à connaissance de modification des installations relatif à la mise en place d'un puits incendie, déposé le 26 mars 2015 et complété le 17 avril 2015,
- Vu le rapport du 21 avril 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2015,

Considérant que la mise en place d'un nouveau puits n'est pas une modification substantielle des installations,

Considérant que le nouveau puits sur le site BUTAGAZ permettra :

- d'augmenter le débit disponible sur le site en passant de 220 m³/h à 650 m³/h,
- de disposer d'une redondance des moyens de pompage sur le site Butagaz avec la présence de deux groupes moto pompes et deux pompes immergées,
- d'améliorer la fiabilité des moyens de pompage,
- de renforcer la disponibilité des moyens incendie.

Considérant les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Après consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BUTAGAZ exploitant du centre emplisseur situé rue de la peupleraie à Reichstett est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 : Réalisation d'un puits de pompage

Les travaux de forage et la mise en place du puits seront réalisés conformément au dossier technique déposé le 27 avril 2015 (réf : BV/BTZ RVGL/6240454/rev 1).

La réalisation du forage respectera la norme NFX 10-999 du 30 août 2014.

Les produits ou matériaux mis en œuvre pour la réalisation du forage sont choisis afin de ne pas être susceptibles de modifier la qualité de l'eau, même dans le cas où ceux-ci ne seraient pas placés en contact direct.

Le nouveau puits incendie se compose d'un forage de captage de 37 m de profondeur équipé d'un tubage DN 1200 mm en acier inoxydable passivé.

Le nouveau puits est déclaré au BRGM. Le n°BSS correspondant est transmis à l'administration.

Protection de la tête de puits :

La chambre de pompage ainsi que l'ensemble des équipements de pompage sont protégés par un caisson étanche. La margelle béton en tête de puits est positionnée au-dessus de la côte des plus hautes eaux centennales de la nappe.

Une maintenance annuelle du puits sera également réalisée afin de vérifier et prévenir son vieillissement.

Toutes les anomalies et tous les retours d'information venant de l'ouvrage, outre les signaux de fonctionnement ou d'arrêt des pompes, sont à prendre en compte et sont consignés.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

La nouvelle zone comportant le puits est imperméabilisée sur environ 200 m². Cette zone comporte une zone de dépotage de gasoil pour alimenter les groupes motopompes et le groupe électrogène.

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour traiter spécifiquement les eaux pluviales de cette zone. Ce séparateur permet de traiter les hydrocarbures et matières en suspension, et la concentration en hydrocarbures en sortie est inférieure à 5 mg/l. Un cahier d'entretien dédié au suivi des opérations de nettoyage et maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Gestion des eaux des essais de pompage incendie

Les eaux issues des essais de pompage sont évacuées conformément au plan et dossier déposé le 17 avril 2015. Une capacité permettant de recueillir les eaux des essais est créée. L'eau contenue sera évacuée par percolation naturelle. La zone est clôturée et délimitée par un talus.

Article 5 : Bouchage de l'ancien puits

Lors de l'arrêt de l'utilisation de l'ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 6: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichstett et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société BUTAGAZ

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Reichstett,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société BUTAGAZ.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-Luc JAEG

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.